



Gestionnaire du dossier

Nom : Michel Moreels

Tél : 0479/740453

E-mail : michel.moreels57@hotmail.be

Vos réf: :

Nos réf. : 19/PAD Josaphat-01

Annexes : 2

Perspective.brussels

Département Stratégie Territoriale

Rue de Namur 59

1000 Bruxelles

josaphat@perspective.brussels

PAR COURRIER POSTAL ET PAR COURRIEL

Concerne : Schaerbeek/Evere - PAD Josaphat - Enquête publique (3/10 au 2/12/2019)

Evere, le 27/11/2019

Madame, Monsieur,

Notre asbl, la CEBE, a pour but la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine, la gestion et l'animation des sites naturels et du patrimoine collectif en général dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes y attenantes.

Elle est particulièrement active sur les sites du Moeraske-Walckiers (Schaerbeek-Evere-Haren) et de l'Hof ter Musschen (Woluwe-Saint-Lambert).

C'est en tant qu'association naturaliste régionale et communale (Evere-Schaerbeek), mais aussi comme « riverain » du site que nous intervenons donc dans la procédure d'enquête publique relative au Plan d'Aménagement Directeur (PAD) Josaphat.

Par la présente, nous demandons le retrait pur et simple du projet ou, à tout le moins, la réalisation d'un complément d'étude digne de ce nom sur le volet « faune-flore » et la réduction de la surface construite/urbanisée.

Notre demande s'articule autour des motifs suivants :

1) Non-respect des articles 67 et 68 de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012

Rappelons tout d'abord que toutes les espèces européennes d'oiseaux, de mammifères (sauf rats, souris, animaux domestiques agricoles ou de compagnie), de reptiles et d'amphibiens **bénéficient d'une protection stricte** sur l'ensemble du territoire régional (Annexe II.2 de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature).

Cette protection stricte est définie dans les articles 67 et 68 de cette ordonnance. Celle-ci implique notamment l'interdiction :

« 5° de détruire ou d'endommager intentionnellement ou en connaissance de cause, leurs habitats, leurs refuges, leurs sites de reproduction et leurs aires de repos, leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;

6° de les perturber intentionnellement ou en connaissance de cause, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration »;

Le dossier ne prend pas en compte quantités d'espèces bénéficiant du statut minimum d'espèces protégées en Région de Bruxelles-Capitale.

Prenons comme simple exemple le groupe taxonomique des mammifères. Ce groupe est assez bien connu de la population. Il ne faut pas, dans bien des cas (hérisson, renard p.ex.), être un spécialiste chevronné pour pouvoir identifier ces animaux. A fortiori, on est en lieu d'attendre que le bureau responsable de l'étude (*in casu* Aries Consultants SA) puisse donner un relevé raisonnablement représentatif de la situation de fait (état des lieux).

L'examen du rapport d'incidences ne cite qu'un seul mammifère, à savoir le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) (cf. page 211 du document). Pourtant, le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ou le renard roux (*Vulpes vulpes*) sont e.a. observés sur le site !

Rappelons qu'il existe un site récapitulant les observations naturalistes réalisés en Belgique (et donc notamment à Bruxelles, ce qui inclut la zone considérée) : le site « observations.be ». Ce site est considéré comme une référence et consulté par de nombreuses instances officielles. Les observations y sont validées par des spécialistes de chaque groupe taxonomique et beaucoup d'observations sont illustrées par des photos.

La simple consultation de ce site en ligne renseigne complémentirement sur la présence d'autres mammifères, à savoir le campagnol des champs (*Microtus arvalis*), le campagnol roussâtre (*Myodes glareolus*), la musaraigne carrelet (*Sorex araneus*) ou la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) (énoncé non exhaustif).

Notons également qu'aucun groupe d'animaux (p.ex. les oiseaux migrateurs) ne semble étudié dans le rapport d'incidences qui compte pourtant 628 pages.

Parmi ce groupe des oiseaux migrateurs, et plus spécifiquement les fauvettes, on se rend compte que la zone héberge 4 espèces de fauvettes (fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), fauvette des jardins (*Sylvia borin*), fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) et fauvette grisette (*Sylvia communis*)). Ces oiseaux peuvent potentiellement se reproduire sur le site et/ou être de passage (migration). Le rapport d'incidences, outre qu'il ne cite pas ces espèces, ne fait donc pas de distinction entre le statut nicheur et/ou en migration de ces 4 oiseaux. Il est donc impossible de définir dans quelle mesure le projet respecterait les articles 67 et 68 de l'ordonnance vu que les travaux d'aménagement pourraient, selon l'époque de l'année, provoquer la destruction de leur habitat

de reproduction, voire même directement leurs nids et œufs, et/ou qu'ils perturberaient ces espèces dans leur période de migration.

Vu le manque d'informations suffisantes, tant les autorités ayant pouvoir décisionnel que les différents intervenants à venir (promoteurs, autorités de tutelle, etc) seront amenés à enfreindre sciemment (puisqu'il est maintenant informé par ce courrier à défaut de l'être par le RIE) les articles 67 et 68 de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

2) Insuffisance du rapport sur les incidences environnementales du PAD Josaphat

Le diagnostic de la situation existante est d'une pauvreté affligeante et indigne de la biodiversité présente sur les lieux.

Citons quelques extraits représentatifs de ce manque de qualité et d'expertise du bureau en charge de l'étude :

- Point 6.3.3.1 – friche herbacée (Fh1) (p.214) : « *Ce milieu attire bon nombre d'insectes tels que les bourdons, les abeilles ou les papillons.* » → à défaut d'autres informations, ceci constitue le relevé/état des lieux « exhaustif (!?) » des représentants du règne animal présents dans cette zone Fh1.
- Point 6.3.3.2 - Jeune friche herbacée (Fh2) (p.216) : « *Au vu de la diversité floristique de la zone, la friche attire les insectes butineurs comme les abeilles (dont les abeilles sauvages), les bourdons, plusieurs espèces de papillons ou encore des coccinelles.* » → à nouveau, à défaut d'autres informations, ceci constitue le relevé/état des lieux « exhaustif (!?) » des représentants du règne animal présents dans cette zone Fh2.
- Point 6.3.2.2 - Talus arboré en bordure Ouest du périmètre (Ta2) (p.211) : « *Cette zone sert également de refuge pour diverses espèces animales comme le geai des chênes (Garrulus glandarius), le merle (Turdus merula), le pigeon domestique (Columba livia) ou encore la perruche à collier (Psittacula krameri). De même, le lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) a été observé sur le site.* » → une nouvelle fois, à défaut d'autres informations, ceci constitue le relevé/état des lieux « exhaustif (!?) » des représentants du règne animal présents dans cette zone Ta2.

A nouveau, en consultant le site « observations.be » et en se focalisant uniquement sur l'ordre des hyménoptères (auquel appartiennent les abeilles et bourdons, insectes identifiés par le bureau d'études Aries au point 6.3.3.2 du RIE) et des papillons de jour, on peut faire les constatations suivantes :

- 156 espèces d'hyménoptères ont été observées sur le site, dont 27 sont considérées par ce site comme « rare » ou « très rare » (voir liste en annexe 1)
- 32 espèces de papillons de jour ont été observées sur le site, dont 6 sont considérées par ce site comme « rare » ou « très rare » (voir liste en annexe 1)

Notons que les abeilles sauvages et les papillons sont des groupes réputés comme bien étudiés du fait de leur relative facilité d'identification, notamment sur photo.

Résumer l'inventaire de ces deux groupes d'insectes comme l'auteur de l'étude le fait (voir extraits ci-dessus) prouve sans aucune hésitation possible le manque de sérieux et de profondeur de cet aspect du rapport d'incidences.

Complémentairement, le site internet de Bruxelles-Environnement donne les informations suivantes sur la situation catastrophique des papillons de jour dans notre région : « *Depuis 1830, 69 espèces différentes de papillons ont été observées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Parmi celles-ci, 46 sont des papillons autochtones, 3 des papillons migrants, 15 des visiteurs occasionnels, 1 erratique, 1 exotique et 3 dont la détermination est probablement erronée. Des 46 espèces indigènes, 18 se sont entretemps éteintes. En la matière, seuls les amphibiens et les reptiles ont connu un sort plus dramatique à Bruxelles. Par ailleurs, parmi les 28 espèces locales de papillons encore présentes, 46% sont rares à très rares et 54% sont communes voire très communes. Dans une région fortement urbanisée comme l'est Bruxelles, on doit la diminution du nombre de papillons à la perte et à la dégradation de son habitat (assèchement général, raréfaction de certains biotopes forestiers...).* ».

Le site de la friche Josaphat avec ses 32 espèces de papillons de jour est donc certainement un « hot spot » bruxellois pour ce groupe d'insectes. Observons que le bureau Aries n'a pas étudié cet aspect et passe donc cette information sous silence !

De manière plus générale, le périmètre à étudier héberge une multitude d'espèces végétales et animales. L'annexe 2 donne quelques chiffres de la biodiversité observée sur le site couvert par le PAD Josaphat. La simple comparaison des chiffres avancés avec les quelques espèces citées par le bureau en charge du RIE démontre à nouveau la faiblesse de l'étude sur l'aspect « faune-flore ».

3) Statut particulier de protection des espèces

3.1. Espèce d'intérêt régional

L'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature définit dans son article 3.13 le concept d' « **espèce d'intérêt régional** ». Il s'agit des espèces indigènes pour la conservation desquelles la Région a une responsabilité particulière en raison de leur importance pour le patrimoine naturel régional et/ou de leur état de conservation défavorable. Ces espèces sont listées à l'annexe II.4. de cette ordonnance.

Sur base des relevés du point 2 ci-dessus, nous pouvons déjà relever que le papillon dénommé thècle du bouleau (*Thecla betulae*), observé sur le site de la friche Josaphat, est repris à l'annexe II.4 de l'ordonnance, que ce papillon est donc une espèce d'intérêt régional et que, à ce titre, la Région a une responsabilité particulière dans sa conservation.

Vu le fait que la présence de cette espèce n'est pas rapportée dans le rapport d'incidences, la Région ne peut prendre les mesures nécessaires dans le cadre du PAD pour assurer la conservation de cette espèce d'intérêt régional.

3.2. Autres statuts de protection

L'annexe II.3.A de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 déjà citée mentionne un nombre important de papillons, de libellules (Odonates), de « sauterelles » (Orthoptères). Une grande partie de ces espèces ont été observées sur le site couvert par le PAD Josaphat (cf. site « observations.be »).

Le paragraphe 1 de l'article 67 de l'ordonnance précise que les espèces visées à l'annexe II.3.A sont **strictement protégées dans les zones vertes**, les zones vertes de haute valeur biologique, les zones de parcs, les zones de cimetières, les zones forestières et les zones de servitudes au pourtour des bois et forêts du PRAS, les sites Natura 2000, les réserves naturelles et les réserves forestières.

La figure 19 « Extrait du PRAS (BruGIS, 2019) » (RIE – p.41) nous renseigne que certaines parties du site disposent également du statut de « zone verte ». A ce titre, toutes les espèces de l'annexe II.3.A présentes dans ces zones vertes du PAD Josaphat sont « **strictement protégées** » au sens de l'article 67.§1. Il faut cependant déplorer que le rapport d'incidences :

- ne fait pas l'inventaire des espèces visées à l'annexe II.3.A. et vivant/se nourrissant/se reproduisant/etc dans les zones vertes (PRAS) incluses dans le périmètre du PAD ;
- ne détermine pas les impacts possibles du projet sur ces espèces ;
- ne peut proposer des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives susceptibles d'être générées dans ce domaine.

Rappelons là qu'il s'agit pourtant du canevas inhérent au contenu et à la forme d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

4) Inadéquation des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences

Pour chaque volet étudié, l'auteur du RIE doit proposer des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives susceptibles d'être générées. Si on observe les mesures proposées pour le volet « biodiversité (faune-flore) », on se rend compte très rapidement de leur inadéquation. Celle-ci est certainement due au fait que, comme nous l'avons démontré aux points précédents, l'état des lieux initial n'a pas été suffisamment décrit.

Ensuite, l'auteur n'essaie pas de conserver la biodiversité existante, rare et spécifique à bien des égards, mais bien de la « remplacer ». Il propose par exemple des « noues », à gérer de manière écologique, assurant que « *Les milieux humides ou aquatiques font partie des milieux les plus riches en biodiversité* » (p.589), ce qui est exact mais inadéquat par rapport à la majorité des espèces et milieux présents actuellement dans le périmètre.

De plus, les mesures illustrées ne permettront pas d'offrir un habitat de substitution de qualité suffisante pour la faune.



A titre d'illustration, l'auteur de l'étude donne un exemple de noue dans le quartier du Kronsberg à Hanovre (cf. RIE – figure 349 – p.590), photo que nous avons reprise ci-contre.

A l'évidence, la faune se développant actuellement dans la friche Josaphat aura quelques difficultés à survivre dans la noue prise en exemple.

Les mesures attendues de la part du bureau d'études doivent viser à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives susceptibles d'être générées au niveau de la biodiversité existante.

Le but ici n'est pas de remplacer un milieu par un autre, une biodiversité par une autre. C'est comme si on demandait de remplacer un chat par un chien ou un canari ! On ne déplace pas la haute montagne au littoral sous prétexte de créer de nouveaux milieux pour favoriser les fleurs des Alpes ! Ce sont les espèces présentes dans la friche, et dans la zone en général, pour lesquelles l'auteur de l'étude doit trouver et proposer des solutions.

L'auteur propose bien de « *prévoir la mise en place de zones ouvertes gérées en prairie de fauche - prairie fleurie* » (RIE – p. 589) mais ne détaille pas assez ce point en n'établissant pas le lien avec les espèces actuellement présentes sur le site (mais, rappelons-le encore, hélas non identifiées par ses soins dans l'état initial) et la mesure qu'il propose. Celle-ci n'est d'ailleurs pas quantifiée en termes de superficie.

L'argument de la « quantité » totale d'espaces verts prévus dans le dossier (un peu plus de 1/6 de la superficie du site, tout type d'espaces verts confondus) s'efface bien vite lorsqu'on regarde sa « qualité » en termes d'accueil des espèces présentes (faune-flore). Ces 4,5 hectares seront accessibles au public (ce qui n'est pas le cas actuellement pour une partie de la zone). De plus, la destination exacte de ces zones « d'espaces verts » reste donnée à titre indicatif. Elles pourraient par exemple « *être affectées à d'autres activités : voiries ponctuelles, cheminement, zones récréatives, plaine de jeu, potager, etc.* » (RIE – p.582). Nous imaginons la difficulté des espèces protégées vivant sur le site et devant se nourrir ou se reproduire au niveau d'un cheminement, d'une zone récréative, voire d'une plaine de jeu.

Il ne s'agit pas ici d'un quelconque jugement sur la nécessité ou non de tels aménagements mais simplement de démontrer que la mesure proposée n'est pas en adéquation avec l'état des lieux tel qu'il se présente réellement et tel qu'il aurait dû être étudié.

Face à ce manque d'adéquation des mesures actuelles, nous demandons que des mesures plus précises soient définies afin de réellement éviter, supprimer ou réduire les incidences pour le volet « faune-flore ».

5) Insécurité juridique

Les lacunes et manquements dans l'étude proposée dans le RIE sont de nature à induire en erreur l'administration et à vicier la procédure de consultation publique.

A ce titre, un rapport récent de l'auditorat du Conseil d'état (A213.476/XV-2636 – 3/05/2018) précisait dans le cadre d'un recours en annulation (CEBE/Région de Bruxelles-Capitale) que « *des lacunes dans le rapport d'incidences ne vicient cependant la procédure administrative que si elles ont induit l'administration en erreur ou si le rapport n'a pas rempli son objectif qui est d'éclairer l'autorité sur les risques de préjudice pour l'environnement¹. De même le caractère sommaire de l'évaluation de la situation existante n'entraînera l'annulation de la décision que s'il apparaît que l'autorité aurait pu être induite en erreur par ce caractère sommaire².* ».

Au vu des exemples déjà cités et de l'exploitation de données validées existantes et disponibles par tout un chacun (site « observations.be » p.ex.), il ne fait aucun doute que l'aspect « faune-flore » a été étudié sommairement et que dès lors, tant les impacts prévisibles que les mesures à prendre pour prévenir ou réduire ceux-ci, ne peuvent être pris en compte vu que les autorités, administrations et commissions régionales n'auront pas été suffisamment éclairées. Notons également que, vu les manquements rencontrés, la consultation du public est faussée car ce dernier n'a pas pu se prononcer en connaissance de cause. L'ensemble de la consultation (administrations, commissions, public) doit donc être recommencée (sauf, bien entendu, dans le cas où le projet serait purement et simplement retiré).

6) Responsabilité de la Région

Le PAD formant le cadre de référence dans lequel s'inscriront à l'avenir d'autres constructions et aménagements dans la zone, il importe que les impacts et les mesures à prendre soient spécifiquement définis à ce stade. Les incidences ultérieures sur l'environnement seront toujours évaluées à la lumière de l'évaluation faite dans le cadre de ce PAD. Il faut donc que le rapport d'incidences sur le PAD Josaphat soit complet sur les aspects « faune-flore » (les seuls abordés dans ce courrier) afin que les décisions ultérieures puissent être prises en toute connaissance de cause. Il est de la responsabilité de la Région de veiller à ce que l'ensemble du patrimoine naturel régional, et plus particulièrement ici, les paysages, les milieux mais surtout les espèces, comme nous l'avons démontré, soient protégés, conformément au cadre légal existant (p.ex. application correcte du statut de protection des espèces et respect des articles 67 et 68 de l'ordonnance nature).

Le fait que le bureau Aries n'a pas réalisé l'étude de manière approfondie, en omettant e.a. de citer et d'étudier des pans entiers de la biodiversité présente sur la zone du PAD (état des lieux initial) et en n'abordant pas spécifiquement le projet à la lumière du statut de protection des espèces présentes (détermination des impacts et des mesures à prendre), implique de facto :

¹ Arrêt Commune de Watermael-Boitsfort et consorts, n°216.574, du 30 novembre 2011.

² Ibid.

- que ni les autorités, administrations et commissions régionales, ni le public n'ont été correctement informés ;
- que les autorités, administrations et commissions régionales ne sont pas à même de se prononcer valablement sur le PAD tel que proposé ;
- que vu les manquements dans l'étude de l'état initial « faune-flore », les impacts mis en évidence ne peuvent pas être évalués correctement et sont donc probablement sous-évalués ;
- que cette sous-évaluation entraîne dès lors un doute légitime sur la pertinence des mesures proposées dans le rapport d'incidences (point 6.6.1 - Mesures prises pour éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives susceptibles d'être générées dans ce domaine) ;
- que, a minima, les articles 67 et 68 de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature ne seront pas respectés lors de la mise en œuvre ultérieure ;
- que la Région ne pourra assumer sa « responsabilité particulière » (art.3 de la même ordonnance) vis-à-vis des espèces d'intérêt régional vu que celles-ci n'ont pas été identifiées ;
- que la Région ne pourra garantir le statut de « stricte protection » des espèces présentes sur le site et plus spécifiquement dans les zones vertes (PRAS) reprises dans le périmètre ;
- que l'incertitude juridique, ainsi créée, hypothèque l'ensemble du projet ainsi que toutes les réalisations futures sur la zone.

Pour ces raisons, nous demandons que le projet actuel soit retiré et, le cas échéant, revu en réduisant de manière substantielle l'urbanisation du périmètre. Ceci permettrait de laisser une zone suffisamment conséquente afin de maintenir et favoriser les milieux présents et les espèces qui y vivent.

Pour ce faire, il devrait faire l'objet d'une évaluation des incidences reprenant, pour l'aspect « faune-flore » :

- un état des lieux scientifique, basé sur les données à disposition et notamment le site « observations.be » ;
- une détermination précise de la présence/localisation des espèces en fonction des différentes zones (telles que, p.ex. et à défaut de mieux, celles définies dans la figure 156 du RIE - p.210) ;
- la mise en évidence du statut de protection des espèces présentes sur le site ;
- des propositions motivées de mesures à prendre pour éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives susceptibles d'être générées sur la biodiversité en général et sur les espèces effectivement déjà présentes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Michel Moreels
Président

Jean-Philippe Coppée
Secrétaire

Annexe 1 : Liste des hyménoptères et des papillons de jour considérés comme « rare » ou « très rare » observés sur le site de la friche Josaphat (au 23 novembre 2019).

1) Espèces d'hyménoptères rares ou très rares (27 taxons)

- Eucère longues-antennes (*Eucera longicornis*)
- Micrandrène de Strohm (*Andrena strohmella*)
- Hylée cornu (*Hylaeus cornutus*)
- Hylée dilaté (*Hylaeus dilatatus*)
- Hylée de Gredler (*Hylaeus gredleri*)
- Hylée pattes-jaunes (*Hylaeus pictipes*)
- Hylée de Styrie (*Hylaeus styriacus*)
- Sphécode allongé (*Sphecodes longulus*)
- Sphécode nain (*Sphecodes miniatus*)
- Sphécode ponctué (*Sphecodes puncticeps*)
- Anthidie points-blancs (*Anthidium punctatum*)
- Célioxye allongé (*Coelioxys elongatus*)
- Célioxye roussi (*Coelioxys rufescens*)
- Osmie épineuse de la Vipérine (*Hoplitis adunca*)
- Osmie épines-noires (*Hoplitis leucomelana*)
- Mégachile de la Luzerne (*Megachile rotundata*)
- Osmie un-angle (*Osmia niveata*)
- Stélis ailes-noires (*Stelis phaeoptera*)
- Macropède pattes-brunes (*Macropis fulvipes*)
- Mélitte de la Luzerne (*Melitta leporina*)
- *Pamphilius marginatus*
- *Lestica clypeata*
- *Sapyga quinquepunctata*
- *Isodontia mexicana*
- *Discoelius zonalis*
- *Microdynerus nugdunensis*
- *Odynerus spinipes*

2) Espèces de papillons de jour rares ou très rares (6 taxons)

- Hespérie de l'alcée (*Carcharodus alceae*)
- Piéride de l'ibéride (*Pieris manni*)
- Thècle du bouleau (*Thecla betulae*)
- Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*)
- Petit Nacré (*Issoria lathonia*)
- Demi-deuil (*Melanargia galathea*)

(source : <https://observations.be>)

Annexe 2 : Biodiversité de la friche Josaphat en chiffres (au 10 septembre 2019)

Nombre total d'espèces :

- 922 espèces (1013 en y incluant les espèces exotiques et échappées) recensées depuis 1800 (si on prend en compte les 149 espèces de plantes observées entre 1800 et 1953 à l'emplacement des actuels terrains de tennis et de rugby).
- Sur ces 922 espèces, 759 espèces indigènes (798 avec les exotiques) ont été recensées de 2014 à septembre 2019.

Nombre d'espèces par groupe taxonomique :

- 118 espèces de plantes
- 156 espèces d'hyménoptères (tels que abeilles, guêpes, bourdons...)
- 106 espèces d'oiseaux (sur les 240 observées dans la Région de Bruxelles-Capitale)
- 101 espèces de papillons de nuit
- 70 espèces de coléoptères
- 62 espèces de diptères (groupe contenant p.ex. les mouches, moustiques)
- 50 espèces d'hétéroptères (groupe contenant p.ex. les punaises, cicadelles ...)
- 32 espèces de papillons (sur les 40 observées dans la Région de Bruxelles - Capitale)
- 28 espèces d'odonates (libellules et demoiselles) (sur les 49 observées dans la Région de Bruxelles-Capitale)
- 13 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles...) (sur les 21 observées dans la Région de Bruxelles-Capitale)

(source : https://observations.be/user_area/view/16179?g=0&from=2018-09-10&to=2019-09-10&sp=0&z=0&u=1&g=0&z=0&from=1018-09-10&u=0&to=2019-09-10&rows=20)